



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2018-

**définissant un programme d'actions volontaires visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » exploités par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et situés sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées**

**(Anciens codes BSS : 00682X0027 et 00682X0028  
Nouveaux codes BSS : BSS000FAJH et BSS000FAJG)**

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et sa partie réglementaire - Livre II Titre Ier - Chapitre Ter - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire - Livre Ier - Titre Ier - Chapitre IV " L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales" - articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-4 et R.1321-5 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-684 du 16 novembre 2012 portant :

1° déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières situés sur la commune d'Aubigny-les-Pothées, « source de la fontaine saint-martin » et « source de la grande fontaine » identifiés par la banque de données du sous-sol comme suit : 00682X0027, 00682X0028 et 00682X0034,

2° Autorisation de distribuer de l'eau,

3° Cessibilité, au profit de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières, des terrains nécessaires à cette opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-34 du 17 janvier 2013 portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources « de la fontaine Saint-Martin » et « de la grande fontaine » situés sur la commune d'Aubigny-les-Pothées et exploités par la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan : mise en conformité des compétences de la loi NOTRE, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole » ;

Vu les rapports réalisés en février 2010 par Amodiag environnement et en avril 2017 et mars 2018 par Studéis relatifs à l'étude pour la protection des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » exploités par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 29 mai 2018 approuvant le plan d'actions en vue de la protection de la ressource en eau ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Ardennes en **en date du ...** ;

Vu l'avis de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et ses affluents **en date du ...** ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **en date du ...** ;

**Vu la consultation du public du** ;

Considérant qu'Ardenne Métropole possède la compétence « eau » ;

Considérant que les captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts du Rhin et de la Meuse a classé les captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin », situés sur le territoire de la commune d'Aubigny-les-Pothées, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin », destinés à la production d'eau potable d'une partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et de la commune d'Aubigny-les-Pothées, soit 40 000 personnes ;

Considérant que la vulnérabilité des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » a engendré, jusqu'en 2014, de nombreux dépassements des seuils réglementaires en produits phytosanitaires de l'eau brute pour une eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de voir se développer des pratiques agricoles compatibles avec une bonne qualité de la ressource en eau ;

Considérant le programme d'actions proposé par le comité de pilotage présidé par Ardenne Métropole en date du 26 septembre 2017 et validé par le conseil communautaire en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **Arrête**

### **TITRE I : DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION**

#### ***Article 1 Délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin »***

L'aire d'alimentation des captages (AAC) des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin », situées sur la commune d'Aubigny-les Pothées, est délimitée par l'arrêté n°2013-34 du 17 janvier 2013 susvisé.

Sa superficie est de 911 ha et son contour cartographique est repris en annexe 1 du présent arrêté.

Cette aire concerne les communes d'Aubigny-les-Pothées, Lépron-les-Vallées, Logny-Bogny et Marlemont.

#### ***Article 2 Zone de protection soumise à des contraintes environnementales à l'intérieur de l'aire d'alimentation des captages***

La zone de protection couvre la totalité de l'aire d'alimentation conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, le programme d'actions est arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural.

## TITRE II - PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

### **Article 3 Responsable de la mise en œuvre et du suivi du programme et objectifs**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au présent arrêté. À ce titre, il est de sa responsabilité de mettre à la disposition de l'ensemble des acteurs de l'AAC les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Elle peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Ce programme d'actions vise :

- à l'absence de dépassement des limites de qualité en produits phytosanitaires des eaux brutes issues des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin ». Les objectifs visés sont le maintien, pour toute molécule phytosanitaire, d'une concentration inférieure à 0,1 µg/l et, pour le total des molécules, d'une concentration inférieure à 0,5 µg/l.
- au maintien de la concentration en nitrates des eaux brutes exploitées au niveau des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » à une teneur inférieure à 25 mg/l en moyenne annuelle, sans analyse supérieure à 37,5 mg/l.

Pour cela, les actions envisagées visent à accompagner le développement de pratiques compatibles avec une bonne qualité de la ressource en eau.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations.

### **Article 4 Contenu du programme**

Le présent article regroupe les actions qui peuvent être mises en œuvre volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans l'aire d'alimentation des captages des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin ».

Ce contenu a été déterminé spécifiquement pour cette aire d'alimentation de captage : le programme, les objectifs et les indicateurs sont adaptés au contexte local.

L'annexe 2 récapitule les indicateurs de moyens et de résultats associés aux actions à l'échéance de trois ans. L'état 0 indiqué dans l'annexe 2 correspond à l'année 2015.

#### **Article 4.1 : Mission d'animation**

L'action d'animation est primordiale pour la réussite de la mise en place du plan d'actions. La structure en charge de l'animation rencontrera l'ensemble des acteurs du territoire afin de leur présenter les actions.

Cette animation a plusieurs rôles :

- mission de communication pour la vulgarisation de la démarche de protection des captages et des conclusions de l'étude AAC ;
- mission d'explication aux acteurs du scénario choisi et des actions possibles suivant l'acteur ;

- accompagnement individuel des exploitants dans un cadre collectif : rencontre individuelle avec signature d'une convention entre l'exploitant et le maître d'ouvrage, conseils techniques, réalisation de pesées de colza, suivi individuel de la gestion des apports azotés, informations réglementaires ;
- communication auprès des acteurs présents dans les périmètres de protection sur les prescriptions et les servitudes inscrites dans la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- assistance pour le montage des dossiers de demande de financement ;
- mise en place d'actions de sensibilisation sur les leviers agronomiques en terme de fertilisation et de traitement phytosanitaire favorables à la préservation de la ressource en eau ;
- mise en place d'actions de sensibilisation sur la thématique de préservation du sol ;
- mise en place d'actions de sensibilisation à l'outil « gestion foncière » ;
- mise en place d'actions de sensibilisation à l'agriculture biologique ;
- conseil au réglage correct des matériels d'épandage (pulvérisateur et épandeur) ;
- mise à jour des actions (mise à jour notamment de la liste des molécules phytosanitaires réellement appliquées sur l'AAC, de celle des molécules retrouvées dans les eaux brutes des sources et de celle des molécules à surveiller en vue de mettre en place des actions ciblées ;
- suivi de l'application du plan d'actions avec notamment le calcul des indicateurs de suivi, et présentation au comité de suivi annuel des réalisations et des perspectives.

Les acteurs locaux exploitant des parcelles à l'intérieur du périmètre de l'AAC sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer leurs salariés.

L'efficacité de la mission d'animation sera évaluée en fonction du nombre d'objectifs atteints sur l'ensemble des indicateurs du plan d'actions.

A l'issue de la première année d'animation, 100 % des exploitants agricoles devront être rencontrés. Les autres acteurs de l'AAC devront l'être avant la fin des trois ans d'animation.

#### **Article 4.2 : Suivi de la qualité de l'eau**

La synthèse de l'ensemble des analyses réalisées par les différents organismes, notamment l'ARS et l'agence de l'eau, permet de suivre de manière complète l'évolution des différents paramètres de potabilité des eaux captées.

Concernant le paramètre nitrates, des analyses périodiques permettraient de mettre en évidence les périodes où les teneurs en nitrates sont les plus élevées et leur correspondance avec les pratiques agricoles, étant donné le potentiel système karstique du sous-sol.

Concernant le paramètre phytosanitaire, lors du diagnostic, 17 molécules utilisées sur l'AAC ne font pas l'objet d'un suivi systématique.

Les objectifs de cette action de suivi de la qualité de l'eau sont :

- la réalisation des analyses nitrates aux mêmes périodes chaque année ;
- l'analyse de 100 % des molécules utilisées sur l'AAC dans les eaux brutes (sauf si les

techniques de laboratoire ne permettent pas d'identifier la ou les molécule(s)).

### **Article 4.3 : Gestion foncière**

La mise en œuvre de pratiques plus respectueuses de l'environnement peut également résulter d'un changement d'usage des surfaces.

Cette action vise à :

- favoriser les échanges parcellaires ;
- constituer une réserve foncière pour permettre un échange avec la collectivité et la mise en place d'un bail environnemental ;
- l'acquisition de parcelles par la collectivité en cas d'opportunité avec mise en place de baux environnementaux.

L'objectif est de mettre en place une veille foncière.

### **Article 4.4 : Actions agricoles**

#### *Article 4.4.1 : Amélioration de la connaissance des sols pour leur préservation*

Les analyses de sol permettent de déterminer les paramètres physiques (structure du sol, granulométrie...) et chimiques (composition en éléments fertilisants...) du sol. Une meilleure connaissance des sols permet de prévenir les facteurs de leur dégradation et de préserver leurs fonctions (alimentation, filtration et épuration des eaux, stockage de carbone, biodiversité...).

Les objectifs de cette action, au bout de trois ans, sont que :

- 100 % de la surface agricole utile en cultures de l'AAC bénéficie d'une analyse de sol ;
- 50 % des exploitants agricoles ayant des parcelles en cultures dans l'AAC soient sensibilisés à la connaissance des sols (valorisation de la campagne de sondages à la tarière réalisés dans le cadre du diagnostic, participation à des démonstrations...).

#### *Article 4.4.2 : Maintien ou augmentation des surfaces à faible pression*

Les surfaces en couvert fixe, prairies permanentes, gels fixes, haies, forêts, bois, taillis, surfaces en herbe non agricoles, etc.), correspondent à des zones de filtration des eaux et de limitation des ruissellements, notamment les parcelles les plus proches des captages. La préservation et/ou l'augmentation de ces surfaces est donc nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau.

Les parcelles cultivées en agriculture biologique (AB) peuvent également être considérées comme à faible pression.

L'objectif de cette action est a minima la préservation de ces surfaces à pression limitée par rapport à l'état 0, soit :

- surface en prairie dans l'AAC  $\geq$  à 45 % ;
- surface boisée dans l'AAC  $\geq$  à 35 % ;
- surface en agriculture biologique dans l'AAC  $\geq$  à 0 %.

#### *Article 4.4.3 : Sensibilisation à l'agriculture biologique*

Au sein de l'AAC, aucune parcelle n'est conduite en agriculture biologique. Le diagnostic multi-pressions a mis en évidence un contexte plutôt favorable au développement de ce type d'agriculture, au regard notamment des débouchés locaux et de l'existence d'exploitations la pratiquant à proximité.

Ce type d'agriculture présente un intérêt important pour la protection des eaux puisque ce mode de production interdit notamment l'emploi des produits phytosanitaires et des fertilisants de synthèse.

Les objectifs de cette action sont :

- la sensibilisation de 100 % des exploitants agricoles de l'AAC ;
- la réalisation d'au moins 4 simulations de conversion à l'agriculture biologique ;
- le suivi des exploitations en cours de transmission en vue de leur proposer un diagnostic de conversion.

#### *Article 4.4.4 : Amélioration du raisonnement de la fertilisation azotée sur les cultures et les prairies et optimisation des apports*

L'AAC est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les programmes d'actions national et régional visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'y appliquent pleinement. Les actions agricoles concernant la fertilisation azotée du présent programme d'actions les complètent.

La connaissance des reliquats azotés sortie d'hiver, les pesées de colza, l'utilisation d'outils d'aide à la décision, le raisonnement des apports organiques à l'échelle de l'exploitation, etc.. permettent d'adapter précisément, au cours du cycle de la culture, la dose de fertilisant nécessaire à la plante et de limiter le lessivage durant les intercultures.

Le calcul de la balance azotée permet d'évaluer à l'échelle de l'îlot cultural les risques de pollution diffuse par enrichissement du milieu en azote.

L'objectif est de réduire la balance azotée moyenne, sur prairies à une valeur inférieure à 25 kg N/ha/an, et sur cultures à une valeur inférieure à 50 kg N/ha/an.

Le calcul de la balance azotée sera effectuée par la structure en charge de l'animation une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, 100 % des exploitants agricoles concernés devront être sensibilisés.

#### *Article 4.4.5 : Amélioration de la connaissance des quantités d'azote organiques épandues*

Afin d'estimer précisément la quantité d'azote organique épandue, il est nécessaire de connaître la composition des effluents d'élevage et la quantité épandue.

L'objectif de cette action est que chaque exploitant agricole épande des matières organiques analysées et pesées.

Pour ce faire, au bout des trois ans, chaque exploitant agricole devra avoir mené une campagne d'analyse de l'effluent majoritaire épandu sur son exploitation et une pesée de ses effluents

d'élevage.

#### *Article 4.4.6 : Localisation des stocks de fumiers potentiels à l'extérieur de l'AAC*

Les dépôts de fumiers génèrent un risque de contamination des sols sous-jacent pouvant entraîner une pollution des nappes.

Les stockages de fumier sont actuellement interdits dans le cadre de la DUP dans le périmètre de protection rapprochée.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, les fumiers devront être stockés à l'extérieur de l'AAC.

#### *Article 4.4.7 : Limitation des quantités de produits phytosanitaires appliqués*

Les exploitants agricoles de l'AAC épandent sur leurs parcelles des produits phytosanitaires en vue de protéger les cultures et de garantir la qualité des récoltes et un rendement suffisant. Cette utilisation de produits phytosanitaires présente un risque pour la santé et l'environnement. Des molécules actives et leurs métabolites ont déjà été détectées dans les eaux, notamment l'atrazine et ses dérivés.

Une sensibilisation des exploitants agricoles pour réduire les pressions exercées par l'usage des produits phytosanitaires est à mener, notamment en mettant l'accent sur les leviers suivants :

- le recours aux solutions agronomiques et / ou mécaniques pour limiter le désherbage d'automne ;
- le travail sur la densité de semis ;
- la diversification des rotations ;
- l'intégration dans les rotations des cultures bas intrants tels que le méteil, la luzerne ou les prairies temporaires ;
- le développement de l'agriculture biologique (cf. action 4.4.3).

L'objectif de cette action est que 100 % des exploitants agricoles participent à au moins une des animations sur ce thème.

#### *Article 4.4.8 : Actions qualitatives sur les traitements réalisés*

Cette action vise à limiter les risques de contamination phytosanitaire en listant les molécules phytosanitaires retrouvées dans les eaux des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin », même à l'état de trace. Une communication de ces résultats sera faite auprès des conseillers agricoles et des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation de captage par l'animateur du captage.

Une réflexion approfondie sera à mener en vue de la diminution du recours à cette molécule par différentes alternatives (diversification des assolements, leviers préventifs, substitution de molécule...).

L'objectif de cette action est de mener un travail visant à trouver une solution alternative pour 100 % des molécules retrouvées dans les eaux des sources.

#### *Article 4.4.9 : Gestion des fonds de cuves des appareils de pulvérisation à l'extérieur de l'AAC*

Après l'application d'un produit phytosanitaire au champ, un volume de bouillie non utilisée persiste dans la cuve du pulvérisateur. Ce volume, plus ou moins important, peut être géré au champ en respectant les prescriptions réglementaires. Cette gestion au champ induit la libération de molécules dans les compartiments sol/eau ; par conséquent, la vidange des fonds de cuves dans l'AAC est proscrite.

#### **Article 4.5 : Autres actions**

Des actions non agricoles sont mises en œuvre sur l'aire d'alimentation des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin ». Ces actions sont à mener, dans un délai de 3 ans, par le maître d'ouvrage, Ardenne Métropole.

#### *Article 4.5.1 : Prévention des pollutions ponctuelles*

Cette mesure vise à sensibiliser les usagers aux problématiques liées à la qualité de l'eau, en les informant qu'ils traversent une zone sensible alimentant un captage d'eau potable.

L'objectif de cette action est la mise en place de panneaux de signalisation de l'AAC.

#### *Article 4.5.2 : Mise en place d'un système d'alerte pour engager rapidement la procédure de coupure du réseau et de dépollution des eaux*

Tout déversement de produit dangereux au droit des sols des AAC peut amener des risques à court terme pour la qualité de l'eau.

En cas d'accident majeur dans l'aire d'alimentation du captage, la procédure prévoit d'avertir le maire de la commune dans laquelle l'accident s'est produit mais pas le gestionnaire des captages.

Un accord entre la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune d'Aubigny-les-Pothées, sous l'égide de l'ARS, pourrait réduire le temps de réaction et limiter les risques de contamination du réseau d'eau potable (arrêt des pompes).

Les objectifs de cette action sont la rédaction d'un protocole d'alerte et la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du protocole d'alerte.

#### *Article 4.5.3 : Sensibilisation des acteurs non agricoles aux enjeux de la préservation de la ressource en eau*

L'ensemble des acteurs non-agricoles exerçant des pressions dans le périmètre de l'AAC des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » doivent être sensibilisés à la problématique de préservation de la ressource en eau s'appliquant sur le secteur.

L'objectif de cette action est de mettre en place des outils de sensibilisation adaptés aux différents acteurs non-agricoles.

Cette sensibilisation concernera la diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires par les particuliers mais aussi les autres risques de pollutions (déversements de produits potentiellement polluants dans des zones sensibles, dépôts sauvages...).

L'objectif au bout des 3 ans est la sensibilisation de toutes les catégories d'acteurs de l'AAC (communes, particuliers, exploitants forestiers, gestionnaires des routes...) via la mise en place d'outils de sensibilisation (plaquette, réunion d'information, bulletin, visites de jardins témoins, charte de bonnes pratiques de jardinage...).

#### *Article 4.5.4 : Mise en place d'une veille des pratiques forestières*

Environ 36 % de l'AAC est occupée par des espaces boisés. La gestion des massifs forestiers peut avoir des répercussions sur la qualité de l'eau (risque d'augmentation de la turbidité, risque de pollution par des hydrocarbures ou par des produits phytosanitaires).

Afin de pouvoir sensibiliser les exploitants forestiers sur les pratiques à risque au regard de la qualité de la ressource en eau, une veille des pratiques forestières est à mettre en place.

#### *Article 4.5.5 : Réduction des pressions exercées par l'entretien des voies de circulation*

L'objectif de cette action est de réaliser un suivi de l'ensemble des opérations d'entretien des voiries présentes dans le périmètre de l'AAC afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pratiques pouvant être dommageables à la qualité de la ressource en eau.

### **Article 5 Suivi du programme d'actions**

Pour évaluer l'efficacité environnementale du programme d'actions, les indicateurs de moyens et de résultats présentés en annexe 2 seront suivis.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole devra constituer un comité de suivi et le réunir au moins une fois par an pour faire un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions. Le comité de suivi devra être constitué a minima de représentants du maître d'ouvrage et des acteurs de l'AAC, de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est, de la chambre d'agriculture des Ardennes, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyses de la qualité des eaux captées, des actions non agricoles et des actions agricoles sera réalisée par le maître d'ouvrage et transmise à l'ensemble des membres du comité de suivi.

Le bilan annuel comprendra l'ensemble des indicateurs figurant dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Un bilan à trois ans de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage.

Il comprendra :

- une comparaison des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires dans les eaux brutes avant la mise en œuvre du plan d'actions et après trois ans de mise en œuvre ;
- la synthèse des actions agricoles et non agricoles sur trois ans ;
- en cas de non-atteinte des objectifs agricoles fixés et en cas du non-respect des objectifs de la qualité d'eau visés par ce plan d'actions, un nouveau diagnostic agricole sera, si besoin, réalisé. Les mêmes données que celles obtenues lors du diagnostic initial devront être collectées auprès de chaque exploitant. Ce bilan fera apparaître les évolutions des pratiques intervenues et mettra en évidence les raisons pour lesquelles, s'il y a lieu, les objectifs fixés n'auraient pas été atteints.

### **Article 6 Impact technique et financier et moyens prévus**

L'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés est principalement dû aux changements de pratiques agricoles pouvant nécessiter l'achat de nouveau matériel et la réalisation d'analyses pour mieux maîtriser les apports.

Certaines mesures du plan d'actions peuvent être financées par des programmes publics.

### **Article 7 Application**

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

L'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'autres législations ou réglementations.

### **Article 8 Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Aubigny-les-Pothées, Lépron-les-Vallées, Logny-Bogny et Marlemont. Il sera disponible sur le site Internet des services de l'État des Ardennes pour une durée minimale d'un an.

### **Article 9 Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 10 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes d'Aubigny-les-Pothées, de Lépron-les-Vallées, de Logny-Bogny et de Marlemont, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la directrice départementale des territoires des Ardennes et le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

## **Annexes**

***Annexe 1 : Aire d'alimentation des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » à Aubigny-les-Pothées***

***Annexe 2 : Liste des indicateurs de moyens et de résultats associés au plan d'actions***